

Définition - donnée à caractère personnel

écrit par Marine de la Clergerie | 29/08/2016

Qu'est-ce qu'une donnée à caractère personnel ?

Le terme « données à caractère personnel », est défini

- Par le [RGPD](#) comme « *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée»); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale* »;
- Par la loi dite informatique et libertés comme « *toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne* ».

En pratique, le terme « données à caractère personnel » peut concerner une multitude de données telles que : nom, prénom, photographie, adresse postale, mail, n° de téléphone, date de naissance, carte bancaire, identifiants en ligne, numéro client, adresses IP, cookies, données génétiques, empreinte digitale, numéro de sécurité sociale, données de localisation, enregistrement vocal, etc.

Références : Article 4.1) du [RÈGLEMENT \(UE\) 2016/679](#) DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE

(règlement général sur la protection des données) définit les données à caractère personnel comme ; Article 2 de la loi n° [78-17](#) du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Quels sont les seuils de paiement en espèces?

écrit par Marine de la Clergerie | 29/08/2016

Les professionnels doivent refuser les règlements en espèces supérieurs à 1000€

| | Dépense professionnelle | Dépense personnelle |
|---------------------------------------|-------------------------|---------------------|
| Domicile fiscal en France | 1000€ | 1000€ |
| Domicile fiscal hors de France | 1000€ | 15 000 € |
| Acomptes (domicile fiscal en France) | 450€ | aucun |

Cette réglementation a pour objet de lutter contre la fraude et le blanchiment d'argent; toute violation est sanctionnée par une amende qui ne peut excéder 5 % des sommes payées en violation de la réglementation.

Cette interdiction de paiement en espèces ne s'applique pas, notamment, aux paiements effectués entre personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.

Si une personne souhaite verser une somme supérieure aux plafonds autorisés tout en restant dans la légalité, il lui suffit de payer par virement, chèque ou carte bancaire.

Références: articles [L112-6](#) , [D.112-3](#) et [L112-7](#) du code monétaire et financier,

Bloctel, nouvelle liste d'opposition au démarchage téléphonique

écrit par Marine de la Clergerie | 29/08/2016

Bloctel devient la nouvelle liste d'opposition au démarchage téléphonique à compter du 1er juin 2016.

Bloctel, géré par la société OPPOSETEL, remplace l'ancien système PACITEL fermé au 1^{er} janvier 2016.

Les consommateurs pourront s'inscrire gratuitement sur cette liste d'opposition démarchage téléphonique à compter du 1^{er} juin 2016, <http://www.bloctel.gouv.fr>.

Les professionnels devront informer les consommateurs de l'existence de cette liste d'opposition et consulter OPPOSETEL avant toute campagne de démarchage téléphonique afin de respecter le choix personnes inscrites sur cette liste.

Les sociétés de démarchage téléphonique devront saisir au moins une fois par mois OPPOSETEL aux fins de s'assurer de la conformité de ces fichiers de prospection commerciale avec la liste des oppositions démarchage.

Ce service est payant pour les professionnels, qui devront s'acquitter d'une contribution composée d'une partie fixe et d'une partie variable fonction du nombre de sollicitations.

Les entreprises qui ne respecteraient pas cette liste encourent une amende d'un montant de 75 000 € (15 000 € pour une personne physique).

Références : [Article L. 121-34 du code de la consommation](#), [Articles R 121-7 à R](#)

[121-7-8](#) du code de la consommation, [Arrêté du 9 mai 2016 fixant les tarifs de la liste d'opposition au démarchage téléphonique](#)

Nul ne peut se constituer de titre à soi-même

écrit par Marine de la Clergerie | 29/08/2016

L'adage « Nul ne peut se constituer de titre à soi-même » sera codifié à l'article 1363 du Code civil à partir du 1er octobre 2016

En effet, le célèbre adage « *Nul ne peut se constituer de titre à soi-même* » trouvera désormais sa place dans le Code civil à l'article 1363 à partir du 1er octobre 2016.

Ce changement est initié par [l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations](#), laquelle codifie un principe essentiel du droit de la preuve.

La jurisprudence de la Cour de cassation avait depuis longtemps admis ce principe et l'avait rendu inapplicable aux faits juridiques ([2ème civ., 6 mars 2014, n°13-14295](#)).

Avec cette réforme, le Code civil reprend cette idée en spécifiant qu'il s'agit bien du « *titre* », c'est-à-dire de l'acte juridique.

Désormais, la mise en œuvre du droit de la preuve disposera d'un véritable encadrement textuel issu directement de la pratique.

Référence : Article [1363](#) du code civil (au 1^{er} octobre 2016)

La garantie légale des vices cachés

écrit par Marine de la Clergerie | 29/08/2016

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1641 du code civil

Qui est tenu par cette garantie ?

- Le vendeur direct
- Le vendeur intermédiaire (fournisseur)
- Le constructeur/ fabricant

Quelles ventes ?

- Toutes les ventes sont concernées.

Quels défauts ?

Les critères sont cumulatifs :

- Défaut existant au moment de la vente
- Défaut non apparent au moment de la vente **et**
- Défaut rendant le bien impropre à sa destination ou en diminuant fortement l'usage

Quel délai pour agir ?

- 2 ans à compter de la découverte du vice
- 5 ans à compter de la date de la vente

Quelles réparations ?

- Résolution de la vente (= annulation du contrat de vente) **OU**

- Conservation de la chose et diminution du prix de vente +
- Dommages et intérêts si le vendeur connaissait les vices **OU**
- Remboursement des frais occasionnés par la vente s'il ignorait les vices

Références : Articles [1641](#) à 1649 du code civil, Article [L110-4](#) du code civil,
Fiche d'information sur [service public](#)